

Règlement 3372-2022

Modifiant le Règlement 2751-2020 concernant la salubrité, l'occupation, la détérioration, l'entretien et la régularisation des bâtiments industriels

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville le 21 novembre 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 3 février 2020, le Règlement 2751-2020 concernant la salubrité, l'occupation, la détérioration, l'entretien et la régularisation des bâtiments industriels;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 7 novembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 21 novembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article 15.1 suivant :

« 15.1 ACQUISITION PAR LA VILLE

Lorsque la Ville désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) l'immeuble est vacant depuis au moins un an ;
- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt de la Ville.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c-19). »

2. Le 3^e alinéa de l'article 19 du Règlement est modifié par le remplacement du mot « article » par le mot « règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : **Lunid, 7 novembre 2022**
Adoption : **Lundi, 21 novembre 2022**
Entrée en vigueur : **2022**